

DECLARATIONS DES MISSIONS ET PRESTATIONS FOURNIES EN 2019 EN DEHORS DE MISSIONS DE CERTIFICATION

Le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 relatif aux commissaires aux comptes, publié au JO du 24 mars 2020 est entré en vigueur le 25 mars 2020.

Il modifie l'article R.823-10 qui prévoit désormais dans son V. que :

« V. - Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux 1° et 4° du IV ainsi que les informations suivantes :

1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ;(...)

4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés.

Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes. »

En application de l'article R.821-26 **« La Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au V de l'article R. 823-10.**

En cas de non-respect de cette obligation, le Haut conseil peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine. (...) »

En pratique, les commissaires aux comptes devront déclarer les éléments relatifs à leur activité en 2019, dans Aglaé, pour le 30 septembre 2020 au plus tard :

- **Dans la déclaration d'activité lorsque les missions ou prestations sont effectuées pour le compte de l'entité auditée, sa mère ou sa filiale ;**
- **Dans le formulaire dédié « Prestations de service » dans les autres cas.**

Ainsi, chaque mission de prestation effectuée par le commissaire aux comptes est déclarée de manière unique :

- soit dans une de ses déclarations d'activité,
- soit dans son formulaire « Prestations de service ».

Ce formulaire est dès à présent accessible, en fonction des droits d'accès sur le module mandats/DA, par un nouveau menu gauche dans Aglaé : « Prestations de service ».

Le choix a été fait d'interpréter le texte a minima : les informations ne sont pas demandées dans le détail : aucun lien n'est à déclarer entre le type de mission, le client et les honoraires.

Pour vous permettre de mettre en œuvre les actions nécessaires :

- **Tous les commissaires aux comptes PP doivent effectuer une seule déclaration « Prestations de service » pour les autres missions et prestations réalisées en leur nom propre ou au nom d'une PM :**

- il n'est pas prévu de déclaration par omission. Les formulaires ont été générés sur la base de la population concernée par les cotisations. Le cas échéant, vous avez la possibilité de générer une déclaration si elle n'existe pas ou d'en supprimer une (pour un commissaire aux comptes qui n'est plus inscrit) ;
- l'import « en masse » des déclarations n'est pas mis en œuvre cette année.
- Les informations nécessaires à l'envoi de relances sont exportables directement depuis le moteur de recherche des « Prestations de service ».

Il est à noter que les formulaires pour l'année 2019 ne seront plus modifiables après le 30 septembre 2020 (changement de campagne pour les déclarations d'activité).